

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

NOR : DEFS 0102 104 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **ROMORANTIN - PRUNIER** (LOIR et CHER)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **ROMORANTIN - PRUNIER** (Loir et Cher) dans la catégorie « D » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 18 octobre 1996 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **ROMORANTIN - PRUNIER** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 16 janvier 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 novembre au 5 décembre 1998 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 21 juin 2000 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **ROMORANTIN - PRUNIER** sur le territoire des communes de :

- GIEVRES
- GY-EN-SOLOGNE
- LOREUX
- MILLANCAY
- PRUNIER-EN-SOLOGNE
- ROMORANTIN-LANTHENAY
- VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- VILLEHERVIERS

Dans le département du **LOIR ET CHER**

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés**
 - Plan d'ensemble ES 512 a index A1
 - Plan de détails DS 512 a index A1
- B - Note annexe**
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 20 septembre 2001

Le ministre de la défense
Pour le ministre et par délégation
L'administrateur civil hors classe
adjoint à la directrice de la mémoire
du patrimoine et des archives

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement
Pour le ministre et par délégation
Le chef du service des bases aériennes

Claude AZAM